



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2019, 163 100 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux (avec l'hypothèse d'un seul litige par logement).

Les bailleurs sont beaucoup plus nombreux que les locataires à saisir la justice avec 156 400 affaires en 2019, soit 96 % des demandes. Après quatre années de baisse, le nombre de demandes des bailleurs est quasi stable depuis 2018 (- 0,7 %). L'augmentation des demandes en référés (+ 1,1 % par rapport à 2018) ne compense pas tout à fait la baisse des demandes au fond (- 1,8 %). Le non-paiement des loyers constitue 93 % des demandes. Plus de trois de ces demandes sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (62 %).

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (6 700 demandes en 2019) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2015 : - 8,4 % par rapport à 2018 et - 38 % par rapport à 2015. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (59 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2015 : - 12 % en 2019, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22 % par rapport à 2017. Elles ont été divisées par deux par rapport à 2015.

Les demandes des locataires visent aussi, dans une moindre mesure, à sanctionner les bailleurs pour trouble de jouissance (21 %), ou à exiger d'eux qu'ils procèdent à des travaux dans le bien qu'ils louent (14 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou par le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

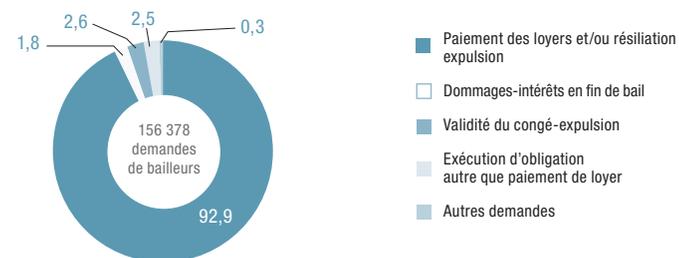
Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4) Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

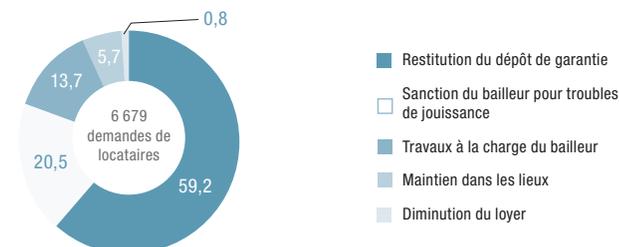
1. Demandes des bailleurs	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	169 316	164 086	161 628	157 551	156 378
Procédures au fond	94 851	93 901	96 419	100 979	99 161
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	86 245	85 604	88 727	92 838	90 455
Dommages-intérêts en fin de bail	2 887	2 898	2 698	2 671	2 760
Validité du congé-expulsion	2 346	2 516	2 257	2 095	2 800
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	2 546	2 250	2 252	2 868	2 753
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	378	299	151	244	195
Résiliation du bail pour abandon du domicile	449	334	334	263	198
Référés	74 465	70 185	65 209	56 572	57 217
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	70 214	66 433	62 562	54 032	54 772
Dommages-intérêts en fin de bail	41	28	29	42	36
Validité du congé-expulsion	2 278	2 253	1 604	1 536	1 208
Exécution d'obligation autre qu'un paiement de loyer	1 513	1 249	830	870	1 139
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	9	14	7	11	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	410	208	177	81	51

2. Demandes des locataires	unité : affaire				
	2015	2016	2017	2018	2019
Total	10 843	10 303	8 833	7 295	6 679
Procédures au fond	10 333	9 870	8 380	6 806	6 182
Restitution du dépôt de garantie	7 562	7 199	5 754	4 455	3 881
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 483	1 458	1 546	1 270	1 234
Travaux à la charge du bailleur	885	798	723	680	661
Maintien dans les lieux	403	415	314	336	351
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	32	47	38
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	11	18	17
Référés	510	433	453	489	497
Restitution du dépôt de garantie	26	29	32	30	76
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	132	132	149	136	137
Travaux à la charge du bailleur	324	243	245	295	255
Maintien dans les lieux	28	29	26	26	28
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	1	2	1

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2019



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2019



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2019, 179 500 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif (+ 6,5 % par rapport à 2018). Les procédures en référé (33 % des décisions) ont duré 3,9 mois en moyenne et celles au fond (67 % des décisions) 5,4 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 3,9 % par des locataires et 4,8 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 17 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 83 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 4,5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause, contre les trois quarts des locataires (75 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (35 %, contre 7,1 %). La durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (4,9 mois) que par un rejet (7,1 mois).

Au total, 130 500 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2019 (soit 83 400 au fond et 47 100 en référé). Près de quatre sur dix (39 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2019, 6 700 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 4,5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 79 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 6 500 décisions ont été rendues par les Cours d'Appel en 2019, dont 4 200 statuant sur le fond. Parmi ces dernières, la cour confirme le plus souvent la décision de première instance (86 %), cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,7 mois), comparativement à celles présentées par les locataires (15,8 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

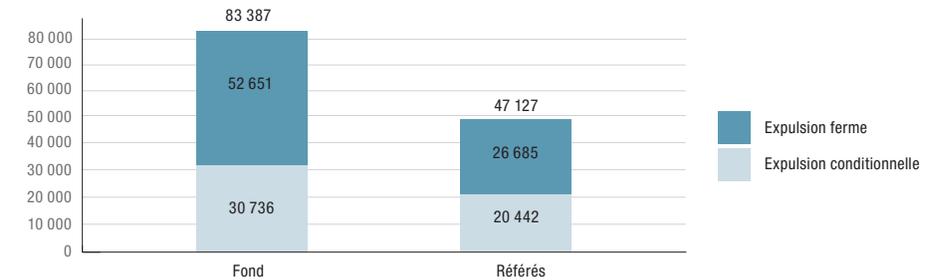
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Taux de décisions contradictoires	Délai moyen (en mois)
Total	179 497	142 162	6 773	4 033	17 158	9 371	40	4,9
Procédures au fond	120 488	93 899	5 066	3 429	11 534	6 560	40	5,4
Bailleurs	106 724	86 497	2 827	2 992	9 731	4 677	38	5,1
Locataires	6 519	3 353	1 068	265	893	940	70	8,2
Autres	7 245	4 049	1 171	172	910	943	51	7,2
Référés	59 009	48 263	1 707	604	5 624	2 811	39	3,9
Bailleurs	57 217	47 461	1 366	588	5 468	2 334	38	3,9
Locataires	497	177	103	10	44	163	72	4,8
Autres	1 295	625	238	6	112	314	56	3,5
Délai moyen (en mois)	4,9	4,9	7,1	3,5	4,1	5,3		

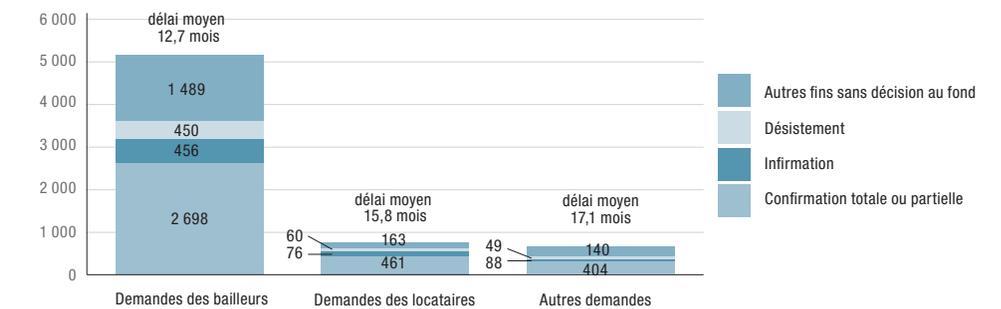
2. Décisions d'expulsion en 2019 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	7 644	7 832	7 236	6 838	6 744
Demandes des bailleurs	5 726	6 018	5 447	5 352	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 504	5 786	5 273	5 158	5 183
Autres demandes	222	232	174	194	169
Demandes des locataires	895	855	833	863	832
Autres demandes	1 023	959	956	623	560

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2019 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2019, les juridictions de première instance ont été saisies de 340 900 affaires d'impayé, hors injonctions de payer. Ce contentieux a reculé de 5,4 % par an en moyenne entre 2015 et 2018, avant de progresser de 2,6 % en 2019. Deux tiers des affaires sont saisies par le tribunal d'instance, 19 % par le tribunal de grande instance et 15 % par le tribunal de commerce. Un quart fait l'objet d'une procédure en référé, cette part étant quasiment identique au tribunal de grande instance (28 %), au tribunal d'instance (25 %) et au tribunal de commerce (27 %).

Parmi les 291 000 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance, 56 % concernent des baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et 15 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 49 900 affaires, 57 % portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Cette part est de huit décisions sur dix dans les tribunaux d'instance et de grande instance. Dans ces tribunaux, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (4,9 %),

mais nettement plus important pour celles sur les cotisations et prestations sociales (51 %), les contrats divers (23 %), ou sur les contrats de vente (20 %). Dans les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (moins de 1 %), bien plus élevé pour celles liées à des contrats divers (14 %).

En 2019, 21 700 affaires ont été introduites devant la cour d'appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions rendues au fond en première instance) et au tribunal de commerce (16 pour 100) qu'au tribunal d'instance (7 pour 100). Le délai de traitement moyen en appel est de 16,5 mois : 15,3 mois quand l'appel est formé suite à une décision rendue en tribunal d'instance, 16,2 mois en tribunal de grande instance et 18,3 mois en tribunal de commerce. Les décisions de 1^{ère} instance sont confirmées en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont un peu plus souvent infirmés (62 %) que ceux des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance (58 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est selon les cas le tribunal de grande instance (TGI), le tribunal d'instance (TI), le tribunal de commerce ou la chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), le tribunal d'instance est compétent pour les litiges inférieurs ou égaux à 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour ceux supérieurs à 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-contre, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité dont le contentieux a été transféré aux TI le 1^{er} juillet 2017 et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018 ^a	2019
Total	393 083	369 125	347 656	332 346	340 894
Tribunal d'instance	272 483	256 596	243 779	233 140	225 772
Procédures au fond	199 897	188 133	179 149	177 139	169 159
Référés	72 586	68 463	64 630	56 001	56 613
Tribunal de grande instance	55 570	51 774	48 532	46 478	65 190
Procédures au fond	35 380	33 537	31 471	29 656	47 240
Référés	20 190	18 237	17 061	16 822	17 950
Tribunal de commerce	65 030	60 755	55 345	52 728	49 932
Procédures au fond	47 202	44 139	39 524	37 657	36 362
Référés	17 828	16 616	15 821	15 071	13 570

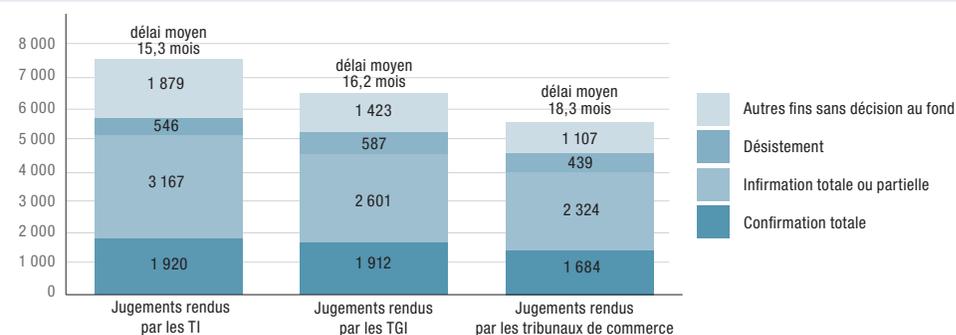
2. L'impayé au TI et au TGI selon la nature de créance en 2019 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	290 961	307 810	133 010	20 867	5 084	148 849
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	163 008	169 655	47 984	4 866	3 732	113 073
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	44 778	48 812	36 975	4 288	391	7 158
Copropriété	27 320	29 034	21 705	1 117	141	6 071
Prestation de services	19 040	18 504	11 326	1 947	410	4 821
Vente	7 656	7 756	4 151	1 080	130	2 395
Cotisation et prestation sociales	20 339	25 348	5 943	6 387	169	12 849
Contrats divers	4 811	4 640	2 421	744	78	1 397
Banque	2 457	2 608	1 893	317	23	375
Assurance	712	824	383	85	8	348
Recouvrement de droit	840	629	229	36	2	362

3. L'impayé au tribunal de commerce selon la nature de créance en 2019 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	49 932	46 045	31 231	2 898	426	11 490
Vente	28 578	25 301	16 625	1 800	194	6 682
Contrats divers	5 105	4 884	2 881	492	57	1 454
Prestation de services	5 471	4 927	3 117	335	41	1 434
Cotisation et prestation sociales	2 865	2 947	2 417	17	6	507
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 793	4 848	3 859	188	114	687
Recouvrement de droit	1 919	1 929	1 439	12	0	478
Banque	673	668	512	28	12	116
Assurance	307	322	236	6	0	80
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	221	219	145	20	2	52

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2019 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2019, 383 400 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. La baisse, continue depuis 2011, reste importante en 2019 (- 7,0 % par rapport à 2018). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

48 % des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, de crédits-bails et des cautionnements (183 700 requêtes), 28 % des prestations de services (108 500), 7,3 % des paiements de cotisations et de prestations sociales (28 100). La part des requêtes relatives aux prêts, de crédits-bails et des cautionnements en hausse depuis 2014 est stable en 2019, par rapport à 2018. Les requêtes relatives aux cotisations et aux prestations sociales sont en baisse de 3 points, tandis que celles relatives aux prestations de services sont en hausse de 3 points.

Les montants demandés dans trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 23 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 23 % compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs

à 10 000 € représentent 8,3 % des requêtes ; les trois quarts d'entre elles sont traités par les tribunaux d'instance, et portent principalement sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2019, les tribunaux ont rendu 384 800 décisions, en baisse de 4,7 % par rapport à 2018, et de 7,0 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement à 56 %, rejetée à 26 %. Enfin dans 1,0 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, près de neuf fois sur dix parce qu'il s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 17 % et 18 %). À l'inverse, les demandes relatives aux prêts, de crédits-bails ou de cautionnements sont rejetées dans 29 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6,7 % des cas.

En 2019, 12 700 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal, nombre en baisse de 4,6 % en 2019 et même de 9,4 % en moyenne annuelle depuis 2015. 92 % de ces oppositions ont été déposées devant le tribunal d'instance.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge, une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

En matière civile :

- le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros qui ne relève pas expressément d'une autre juridiction ;

- le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou une demande qui relève de sa compétence exclusive, quel que soit son montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire (écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.

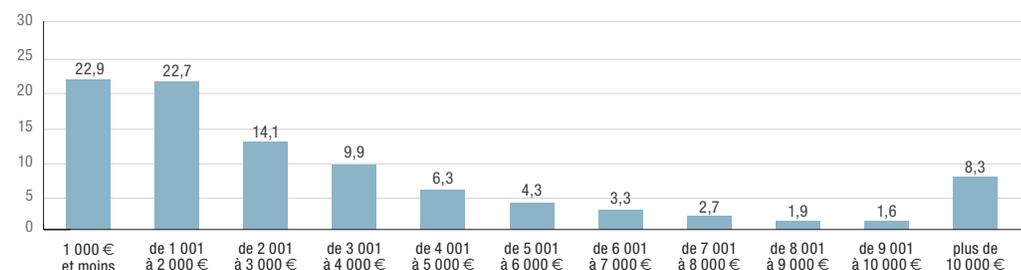
1. Demandes d'injonctions de payer unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	500 570	477 901	438 279	412 181	383 374
Tribunal d'instance	492 365	469 190	429 841	404 272	375 949
Tribunal de grande instance	8 205	8 711	8 438	7 909	7 425

2. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	500 570	477 901	438 279	412 181	383 374
Banque	14 773	16 163	17 291	16 677	15 129
Vente	6 416	5 107	5 218	4 311	3 517
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 577	32 968	29 125	26 102	24 890
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	218 317	212 923	199 860	198 211	183 656
Prestation de services	127 846	117 872	109 305	102 912	108 455
Contrats divers	9 709	8 661	8 327	7 290	7 087
Assurance	8 774	7 967	6 998	5 148	4 645
Copropriété	5 816	6 094	6 499	5 790	5 831
Cotisation et prestation sociales	74 083	68 608	54 165	43 996	28 065
Autres natures spécifiques au TGI	1 259	1 538	1 491	1 744	2 099

3. Montants de créances des injonctions de payer en 2019 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2019 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	384 779	66 405	213 802	100 627	3 945	3 396
Banque	15 635	2 267	8 523	4 635	210	155
Vente	3 459	815	1 373	1 165	106	75
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	24 901	7 642	9 087	7 753	419	381
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	184 801	12 300	117 402	54 222	877	797
Prestation de services	106 507	30 190	51 871	22 848	1 598	1 400
Contrats divers	7 133	1 412	3 301	2 242	178	157
Assurance	4 683	1 036	2 729	864	54	45
Copropriété	5 789	1 565	2 645	1 516	63	58
Cotisation et prestation sociales	29 845	8 563	15 742	5 156	384	302
Autres natures spécifiques aux TGI	2 026	615	1 129	226	56	26

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	18 806	16 499	14 641	13 294	12 678
Tribunal d'instance	17 861	15 511	13 734	12 512	11 675
Tribunal de grande instance	945	988	907	782	1 003

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2019, la justice a été saisie de 40 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 4,9 % par rapport à 2018. Ces demandes se composent de 14 300 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 26 200 autres saisines devant le juge d'instance liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 11 % par rapport à 2018. Ces demandes, faites lors de l'examen des dossiers, sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (48 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestations des mesures des commissions de surendettement, ainsi que pour les cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 1,1 % par rapport à 2018. 95 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 18 200 contestations de mesures et 6 600 contestations de recommandations. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (1 400) est en baisse de 31 % par rapport à 2018.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui aggraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tribunal d'instance ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

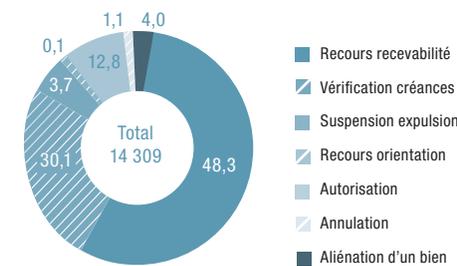
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

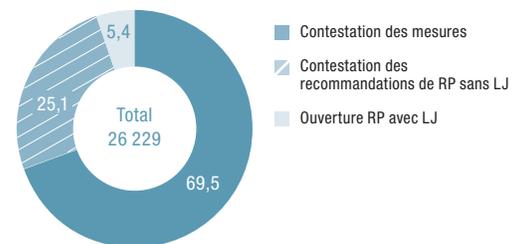
1. Saisines devant le juge d'instance en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

	2015'	2016'	2017'	2018'	2019
Total	23 514	21 506	19 637	16 100	14 309
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	14 473	12 991	11 225	7 804	6 909
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 156	4 685	4 470	4 619	4 302
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 071	1 806	1 515	1 076	523
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	104	40	52	76	16
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 126	1 357	1 647	1 749	1 833
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	382	362	318	230	154
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	202	265	410	546	572

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2019



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2019



4. Autres saisines devant le juge d'instance liées à l'activité des commissions

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	129 518	125 611	129 614	26 518	26 211
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	65 626	65 538	68 721	592	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 459	33 537	35 522	335	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	16 943	15 383	14 347	17 278	18 224
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	9 710	9 393	8 945	6 263	6 574
Demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 780	1 760	2 079	2 050	1 413

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2019, 38 900 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges d'instance. Ce nombre est en baisse de 28 % par rapport à 2018. Cela est dû au fait que les tribunaux d'instance ne confèrent plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers. À champ constant, la baisse n'est que de 2,5 %.

Les contestations et recours ont donné lieu à 22 500 décisions, après 7,9 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 47 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 31 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (35). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (29 %), elles font plus souvent l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (13 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (7 400) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour

près de la moitié des demandes (45 %) et ont été renvoyées à la commission pour un nouvel examen dans 36 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 8,4 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 600) ont une durée de procédure de 13,5 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 51 % des demandes avec LJ, pour 8 % sans LJ et dans 26 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 200 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, ce qui représente près de sept demandes sur dix ; 1 000 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,6 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux contestations en 2019 unité : affaire

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Délai moyen (en mois)
Total	22 542	7 968	6 289	6 286	1 999	7,9
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	7 788	3 623	2 407	1 723	35	6,8
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	59	11	17	11	20	9,2
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	14 695	4 334	3 865	4 552	1 944	8,5

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2019 unité : affaire

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement caducité	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	8 957	843	3 426	3 048	855	785	8,9
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 352	20	3 290	2 632	813	597	8,4
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 605	823	136	416	42	188	13,5

3. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2019 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Délai moyen (en mois)
Total	7 428	5 219	958	1 251	4,6
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 407	3 112	419	876	6,3
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	574	235	224	115	2,6
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 732	1 317	241	174	1,4
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	178	97	42	39	4,0
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	537	458	32	47	1,1